



Arrêt

n° 267 438 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 18 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les première et deuxième parties requérantes déclarent s'être rencontrées en 2014.

Elles ont ensemble deux enfants : [D.], né le 28 février 2017 et [N.], née le 5 avril 2019. Les enfants sont nés à Tournai.

1.2. Le 6 mars 2020, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 17 février 2021.

Le 18 février 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire à leur encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique "depuis 2014" et leur intégration, à savoir les attaches sociales développées en Belgique, la connaissance du français en ce qui l'intéressé, les cours de néerlandais, d'intégration et de français suivis par l'intéressée, le fait d'avoir "établi le centre de leurs intérêts culturels et professionnels" ainsi que la volonté de travailler. Les intéressés ajoutent que "les efforts d'intégration seraient en effet rompus en cas de retour dans un pays avec lequel ils n'ont plus d'attaches". Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des preuves de suivi d'un cours de néerlandais et d'intégration, une attestation d'inscription à une cours de français et des photographies. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que "ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise["]". "Il a été jugé que il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007)". (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à l'absence d'attaches, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, les intéressés n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, "c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine". (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

De surcroît, les intéressés invoquent le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que "L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant

la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Précisons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 137 653 du 30.01.2015 et de l'arrêt "HAMIDOVIC C/ Italie" du 04.12.2012, il convient de relever que les intéressés ne démontrent pas en quoi les situations décrites et leur cas sont comparables. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance en Belgique de leurs enfants qui "n'ont aucune attache avec l'Arménie". Les intéressés indiquent aussi qu'un retour au pays d'origine "impliquerait une perturbation importante du développement de ces jeunes enfants" Néanmoins, ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Ils ne peuvent donc être retenus comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

Les intéressés déclarent aussi que les enfants ne sont "nullement responsables des choix migratoires de leurs parents". Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire et non d'un départ définitif. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Concernant l'invocation de l'arrêt du C.C.E. n° 206 633 du 09.07.2018, relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que les intéressés ne démontrent valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à leur situation personnelle alors qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il "incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce["] (CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de leurs enfants. Notons tout d'abord que les fils des intéressés ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, il convient de rappeler que "la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge" (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Notons encore que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons "que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante

en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur". (C.C.E. arrêt n° 223 938 du 12.07.2019). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, il convient de rappeler que "les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures." (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable. Quant aux compétences professionnelles de l'intéressé (ingénieur en mécanique) et aux perspectives professionnelles en ce qui concerne l'intéressée qui est en possession d'une promesse d'embauche de la "Pâtisserie [xxx]" en date du 06.02.2020, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, "(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise", (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).

En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, le "conflit dans le Haut-Karabagh et le risque" que l'intéressé "soit appelé pour joindre les troupes militaires arméniennes", étant "enregistré comme réserve". Les intéressés ajoutent que des réservistes ont "été appelés pour servir les troupes militaires dans la région". Notons tout d'abord que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle il aurait pu faire valoir ces éléments. Notons ensuite que celui-ci a pris fin, un cessez-le feu étant intervenu entre les parties au conflit. Et, à ce jour, cet accord de cessez-le-feu signé le 10.11.2020 est respecté par les ex-belligérants. Quant à la crainte de l'intéressé en cas de retour du fait de sa qualité de réserviste de l'armée, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Arménie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations quant à ses prétendues craintes en cas de retour en Arménie. En effet, "c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine" (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que celui-ci ne saurait être violé, les intéressés n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'ils pourraient réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. Rappelons que l'article 3 requiert que les requérants prouvent la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Leurs allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention. (C.C.E., n°208.241 du 27.08. 2018). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De plus, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence d'Ambassade belge en Arménie. Rappelons qu'il a déjà été jugé que "si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile", (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31.01.2019). Et, force est de constater que les intéressés n'avancent aucun élément récent, concret et pertinent pour étayer leurs dires à ce sujet. En effet, les intéressés n'expliquent pas en quoi leur situation les empêcherait de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que "l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée" (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Dès lors, ils doivent se rendre à Moscou comme tous les ressortissants d'Arménie et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Les requérants indiquent aussi qu'ils ne dépendent pas des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à leur honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire actuelle et le fait que les voyages soient "fortement déconseillés". Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous "statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande" (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et l'Arménie. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le l'Arménie à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. En effet, les autorités arméniennes ont permis la reprise des vols internationaux et ceci essentiellement sous la condition d'une période d'isolation de 14 jours dès l'arrivée sur le territoire arménien. Cette obligation d'auto-isolation est levée si un test Covid réalisé à l'arrivée en Arménie est négatif. Notons ensuite que les intéressés doivent démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, "c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine" (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. Dès lors, leur demande est déclarée irrecevable.»

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après « les seconds actes attaqués ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « de l'erreur manifeste d'appréciation » et « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme » (ci-après « la CEDH »).

Dans une première section « en droit », elles formulent des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de « circonstances exceptionnelles », l'article 62 de la loi précitée et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que sur l'article 3 de la CEDH.

2.1.1.2. Elles font notamment valoir, dans une troisième branche, que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de l'argumentation qu'elles ont développée en lien avec la crise sanitaire et le fait que le poste diplomatique compétent se situe à Moscou, en Russie.

Ainsi, elles rappellent avoir indiqué, dans leur demande d'autorisation de séjour, que le poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour les ressortissants arméniens se trouve à Moscou, et avoir invoqué à cet égard une difficulté particulière pour s'y rendre et y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, au regard de l'actuelle crise sanitaire qui impose une restriction des voyages.

Elles contestent la position de la partie défenderesse, qui a indiqué dans l'acte attaqué qu'elles n'ont fait valoir « *aucun élément récent, concret et pertinent* » pour étayer leur argumentation.

Elles déclarent ne pas comprendre le raisonnement de la partie défenderesse, au regard notamment du but poursuivi par le législateur, qui est de veiller à ce que les demandes de séjour ne soient pas introduites en situation d'illégalité sur le territoire belge.

Elles rappellent que le législateur a instauré une procédure de principe, à savoir l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le poste consulaire ou diplomatique compétent, mais qu'il a également instauré une exception à ce principe en insérant l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980. Cette exception couvre l'hypothèse, comme dans le cas d'espèce, où ce retour au pays d'origine pour introduire une demande de séjour serait exagérément difficile. Les parties requérantes rappellent que la partie défenderesse est tenue, sous peine de violer l'article 9bis précité, d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées et ne peut se contenter de se référer à l'obligation d'introduire la demande de séjour depuis le pays d'origine.

Elles estiment que, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a violé l'article 9bis précité, lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elles estiment également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la difficulté invoquée relative aux voyages entre l'Arménie et la Russie dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent qui se situe à Moscou.

Si la partie défenderesse a examiné, dans un second temps, l'impact de la crise sanitaire, elle ne l'a cependant examiné qu'en ce qui concerne les déplacements de la Belgique vers l'Arménie, et n'a pas examiné l'impact sur des aller-retour - pourtant nécessaires - entre Moscou et l'Arménie.

Enfin, elles estiment que la partie défenderesse n'a pas non plus pris en considération le fait qu'elles soient de nationalité arménienne et originaires de Gyumri, situé à 2.800 km de Moscou, ni le fait qu'elles soient parents de deux enfants en bas âge, lesquels sont scolarisés. Elles font valoir que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas des éléments concrets et actuels permettant de considérer que la levée d'une autorisation de séjour depuis Moscou serait exagérément difficile.

2.1.2. Les parties requérantes prennent un second moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la directive

2008/115/CE, de l'article 3 de la C.E.D.H., de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE), [et] de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ».

Dans une première section « en droit », elles formulent des considérations théoriques sur l'article 191 du TFUE et l'article 21, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

Elles font ensuite valoir que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 interdit expressément les voyages depuis la Belgique qui ne sont pas essentiels, que le préambule de cet arrêté renvoie à l'article 191 du TFUE, et que des « critères d'ordre public, santé publique et de principe de précaution liés à une grave crise sanitaire doivent ainsi primer les règles de procédure liées à l'entrée et au maintien sur le territoire ». Elles estiment qu'en prenant les seconds actes attaqués, qui impliquent des voyages non essentiels, la partie défenderesse a méconnu le principe de précaution inscrit à l'article 191 du TFUE. Elles ajoutent qu'« Une telle décision contribue au développement de la maladie et met en danger la santé de la population, tant en Arménie, qu'en Russie [...], qu'en Belgique. La décision attaquée méconnaît également l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ».

2.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2.1. En l'espèce le Conseil observe que les parties requérantes ont fait valoir, dans le complément à leur demande, daté du 17 février 2021 « [...] la crise sanitaire mondiale due à la pandémie du COVID-19 comme circonstance exceptionnelle [...] », la fermeture des frontières, le fait que les voyages à travers le monde soient « fortement déconseillés en raison de la pandémie mondiale du COVID-19 », ainsi que le fait que « l'ambassade belge compétente pour les ressortissants arméniens est celle de Moscou » et qu'il « faudrait donc non seulement que [les parties requérantes] voyagent vers l'Arménie mais puissent également faire un aller-retour à Moscou ». Elles ont ainsi déclaré qu'il leur était « manifestement très difficile [...] de retourner dans leur pays d'origine et, encore moins, d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour », et ont demandé à la partie défenderesse de constater « que la circonstance exceptionnelle de la pandémie du COVID-19 [les]

empêche actuellement [...] de retourner dans leur pays d'origine afin d'introduire la demande de séjour ».

2.2.2.2. A cet égard, le Conseil constate que le premier acte attaqué est motivé comme suit :

s'agissant de « l'absence d'Ambassade belge en Arménie », la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« Rappelons qu'il a déjà été jugé que "si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile", (C.C.E. arrêt n° 216 306 du 31.01.2019). Et, force est de constater que les intéressés n'avancent aucun élément récent, concret et pertinent pour étayer leurs dires à ce sujet [le Conseil souligne]. En effet, les intéressés n'expliquent pas en quoi leur situation les empêcherait de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que "l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée" (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Dès lors, ils doivent se rendre à Moscou comme tous les ressortissants d'Arménie et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge [le Conseil souligne]. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

s'agissant de « la situation sanitaire actuelle et le fait que les voyages soient "fortement déconseillés" », la partie défenderesse a indiqué :

« Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande" (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et l'Arménie. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le l'Arménie à partir de la Belgique sont possibles [le Conseil souligne], moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. En effet, les autorités arméniennes ont permis la reprise des vols internationaux et ceci essentiellement sous la condition d'une période d'isolation de 14 jours dès l'arrivée sur le territoire arménien. Cette obligation d'auto-isolation est levée si un test Covid réalisé à l'arrivée en Arménie est négatif. Notons ensuite que les intéressés doivent démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, "c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine" (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020) ».

2.2.2.3. À la lecture de ces motivations, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse admet qu'il n'existe pas de poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine des parties requérantes, à savoir l'Arménie. C'est donc à juste titre que les parties requérantes ont fait valoir, dans leur demande, que la procédure ordinaire fixée à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 requiert que la demande de séjour soit introduite à Moscou, et qu'un retour en Arménie à cette fin ne suffirait pas.

Le Conseil observe, ensuite, que la partie défenderesse cite un arrêt du Conseil de céans à l'appui de sa motivation, s'agissant de « l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable ». Elle semble ainsi admettre que cet élément puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à condition toutefois que l'étranger expose dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande

d'autorisation particulièrement difficile, ce qui - à son estime - n'a pas été le cas en l'espèce, puisqu'elle considère que les parties requérantes n'ont avancé « aucun élément récent, concret et pertinent pour étayer leurs dires à ce sujet », et qu'elles « *n'expliquent pas en quoi* » elles seraient empêchées « *de se rendre auprès de l'Ambassade compétente* ».

Or, la lecture du contenu de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, et plus précisément de son complément du 17 février 2021 (reproduit en substance *supra* au point 2.2.2.1. du présent arrêt), révèle que les parties requérantes ont exposé en quoi le fait que la représentation diplomatique compétente soit située à Moscou rend l'introduction de leur demande d'autorisation particulièrement difficile. Elles ont ainsi expliqué qu'il leur était « manifestement très difficile » de retourner en Arménie pour ensuite effectuer des aller-retour avec Moscou afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions aux voyages qui en découlent.

Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les obligations qui lui incombent, se limiter à déclarer que « *les intéressés n'avancent aucun élément récent, concret et pertinent pour étayer leurs dires* ». Il lui appartenait, au contraire, d'examiner si, en l'espèce, la pandémie de COVID-19 et ses restrictions étaient de nature à rendre particulièrement difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à Moscou pour les parties requérantes compte tenu de leur nationalité arménienne. *In casu*, cet examen fait défaut.

De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé - dans le second paragraphe cité - à un examen circonstancié de l'impact causé par la situation sanitaire et les restrictions de voyages qui en découlent, mais strictement limité aux possibilités de déplacement entre la Belgique et l'Arménie. Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la motivation reproduite *supra* (point 2.2.2.2.), que la partie défenderesse aurait examiné les possibilités de déplacements entre l'Arménie et la Russie, alors pourtant qu'elle a expressément invité les parties requérantes à « *se rendre à Moscou comme tous les ressortissants d'Arménie* » pour y introduire leur demande d'autorisation de séjour. À nouveau, la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner si la pandémie de COVID-19 et ses restrictions étaient de nature à empêcher, ou à rendre particulièrement difficile, l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à Moscou pour les parties requérantes compte tenu de leur nationalité arménienne.

2.2.2.4. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte des éléments dont elle avait connaissance, n'a pas procédé à un examen minutieux et prudent de ces éléments - qu'elle a, en réalité, examiné de manière totalement indépendante l'un de l'autre - et a formulé une motivation insuffisante et inadéquate méconnaissant ses obligations découlant de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle persiste dans son analyse « cloisonnée » : « Les requérants se contentent de réitérer leurs propos en faisant valoir qu'ils [sic] leur seraient [sic] difficiles [sic] de se rendre auprès de l'ambassade belge compétente étant celle de Moscou. Ils restent cependant en défaut d'explicitier leur argumentaire par rapport à leur situation propre alors qu'ils ne contestent pas que cette exigence de se rendre à Moscou vaut pour tous les ressortissants arméniens, les requérants ne démontrant pas non plus qu'en raison de leur nationalité, il ne leur serait pas possible de pénétrer sur le territoire de la Fédération de Russie ».

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, étant fondé, il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.2.5. Quant aux ordres de quitter le territoire, notifiés aux parties requérantes en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et qui constituent les seconds actes attaqués par le présent recours, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de les faire disparaître de l'ordre juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire aux parties requérantes, si elle rejette, le cas échéant,

à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 18 février 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT